

Décision n° 4315 – Mmes F. c/ Commune de Coaraze

Rapporteur : M. François Ancel

Rapporteur public : M. Romain Victor

Séance du 17 juin 2024

Lecture du 8 juillet 2024

Le 20 août 2004, la commune de Coaraze a signé avec la société SFR une convention pour la location d'une parcelle appartenant à son domaine privé, afin d'y installer un relais de radiotéléphonie, moyennant un loyer annuel de 6 500 euros. A la suite d'une erreur d'implantation, le relais a été installé sur une parcelle mitoyenne appartenant à Mmes F. Après avoir demandé, sans succès, à la commune la restitution des loyers qu'elle avait perçus, Mmes F. ont saisi les juridictions judiciaires d'une demande en paiement de la somme de 112 400 euros. Par arrêt du 20 octobre 2022, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que leur action portait sur la mauvaise exécution par la commune d'une décision administrative affectant leur propriété privée et qu'elle ressortissait donc à la compétence des juridictions administratives.

Saisi par Mmes F. de demandes tendant à l'annulation de la décision implicite de la commune de refus de restitution des loyers et à sa condamnation au paiement de la somme de 112 400 euros, le tribunal administratif de Nice a, sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015, renvoyé la question de compétence au Tribunal des conflits.

A titre liminaire, relevant que le tribunal judiciaire de Nice s'était déclaré incompétent pour connaître de la demande de Mesdames F., le Tribunal retient que sa saisine par le tribunal administratif doit être regardée comme fondée sur l'article 32 du décret du 27 février 2015.

La demande de restitution formée par Mmes F. est fondée sur deux principes : l'enrichissement sans cause dès lors que la commune a perçu des redevances sans justification légale ; et le de droit d'accession sur les fruits civils, la commune ayant perçu des revenus provenant d'un bien qui ne lui appartient pas.

Le Tribunal retient que cette demande, qu'elle soit fondée sur l'enrichissement sans cause ou sur le droit d'accession sur les fruits civils, procède d'une opération de gestion privée en ce qu'elle tend à la restitution par une commune des redevances qu'elle aurait indûment encaissées en vertu d'un contrat de droit privé conclu avec un opérateur privé pour l'implantation d'un relais de radiotéléphonie, qui ne constitue pas un ouvrage public, sur une parcelle relevant de son domaine privé mais construit par erreur sur un terrain appartenant à un tiers.

Il en déduit que l'opération relève d'un contrat de droit privé et qu'elle n'est relative ni à ouvrage public ni à la gestion du domaine public La demande relève dès lors de la compétence des juridictions judiciaires.